



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 32 18 95 74

Mél : guy.renaudier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 137 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques

Vu le comité de suivi de la sécheresse du département de la Seine-Maritime qui s'est réuni le 22 juin 2018

Vu La consultation du public organisée par voie électronique du ** au ** juillet inclus ;

CONSIDERANT:

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - Comité de suivi de la sécheresse sur le département de la Seine-Maritime :

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative du préfet et sous la responsabilité de la délégation interservices de l'eau et de la nature (DISEN) de Seine-Maritime, une fois par an si nécessaire et en cas de crise quand un déficit hydrologique ou piézométrique est constaté. Il peut être consulté par procédure écrite en tant que de besoin.

Article 2 – Objet :

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet :

- de définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins versants superficiels, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour

la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 - Définition des zones d'alerte :

Les zones d'alerte sont composées de la réunion des bassins versants superficiels comme suit :

Zone	Bassins Versants
1	Bresle
2	Yères - Eaulne – Béthune
3	Saône - Vienne - Scie - Varenne – Arques
4	Durdent - Dun - Veules - Valmont – Ganzeville
5	Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine
6	Austreberthe - Val des Noyers - Vallée de la Seine
7	Cailly - Aubette - Robec - Vallée de la Seine
8	Andelle
9	Epte

La carte de ces zones d'alerte figure en annexe 2.

Les communes ou communes déléguées concernées par chaque zone d'alerte sont listées en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Pour les communes à cheval sur deux zones d'alerte ce sont donc les conditions les plus restrictives qui s'appliquent.

Article 4 : Définition des seuils :

Les rivières du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté-cadre de bassin du 13 avril 2015. Les seuils sont déterminés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Pour chaque zone, une station hydrométrique en rivière et un piézomètre seront suivis.

Pour les stations en rivière :

Les seuils sont définis de la façon suivante :

- le seuil de **vigilance** correspond au VCN3 sec de **période de retour 2 ans**,
- le seuil **d'alerte** correspond au VCN3 sec de **période de retour 5 ans**,
- le seuil **d'alerte renforcée** correspond au VCN3 sec de **période de retour 10 ans**,
- le seuil de **crise** correspond au VCN3 sec de **période de retour 20 ans**,

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques, fournis par la DREAL de Normandie, sont comparés aux seuils définis à l'annexe 4, et sur la base des données et observations transmises par la DREAL et l'agence française pour la biodiversité (AFB)

Pour les stations piézométriques :

La variable de suivi :

La variable de suivi est choisie de manière **ponctuelle et cohérente** - par rapport aux autres valeurs du mois - le 15 du mois de suivi pour une durée de 1 mois. La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes de 15 jours ne se justifie pas.

La détermination des seuils :

4 seuils ont été déterminés sur les 8 piézomètres des 9 zones d'alertes :

- le seuil de **vigilance** correspond à la moyenne mensuelle de **période de retour 2 ans**
- le seuil d'**alerte** correspond à la moyenne mensuelle de **période de retour 5 ans**
- le seuil d'**alerte renforcé** correspond à la moyenne mensuelle de **période de retour 10 ans**
- le seuil de **crise** correspond à la moyenne mensuelle de **période de retour 20 ans**

Les calculs des seuils piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de hauteur d'eau sur des chroniques de plusieurs dizaines d'années (annexe 5). Les 4 seuils ont été déterminés pour chaque piézomètre et par mois de janvier à décembre. Ils correspondent à une analyse statistique des données disponibles brutes (accessibles sur le site internet suivant <http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/normandie>).

Article 5 - Suivi de la situation hydrologique :

A l'exception de l'Epte, tous les bassins versants des cours d'eau de Seine-Maritime appartiennent au groupe 3 de l'arrêté-cadre de bassin. Ce sont des cours d'eau qui n'alimentent pas la région parisienne en eau potable et qui ne nécessitent pas une gestion coordonnée interdépartementale ou interrégionale.

Pour l'Epte, une coordination est assurée avec la mission interservices de l'eau de l'Eure. Les départements de la Seine-Maritime et de l'Oise retiennent les seuils du présent arrêté, définis à la station de Fourges.

Pour la Bresle, les départements de la Somme et de l'Oise retiennent les seuils du présent arrêté, définis à la station de Ponts et Marais.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique et piézométrique est assuré par la DREAL avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie. Il est activé par décision du préfet dès qu'une des stations du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance. En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISEN de la Seine-Maritime un bulletin de situation hydrologique et piézométrique toutes les deux semaines. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Picardie dès l'activation du suivi renforcé.

L'AFB, responsable de l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) procède, en fin de mois (de mai à septembre), aux relevés de terrain sur l'ensemble des points du réseau. En cas de dépassement du seuil d'alerte, le suivi est complété par des relevés tous les 15 jours.

Article 6 - Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance :

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à partir de chaque franchissement de seuil :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place. Une sensibilisation des usagers des activités nautiques est mise en place. Une sensibilisation des gestionnaires de piscines publiques est également réalisée pour anticiper le cas échéant les vidanges partielles (sous conditions de déchloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement).
- **seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux

souterraines de la zone définie à l'article 3 (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place

– **seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 3 (hors AEP)

– **seuil de crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes des bassins versants concernés.

• **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité. Les récupérateurs d'eau de pluie ne constituent pas un dispositif économiseur d'eau en période de sécheresse.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Du 15/09 au 15/04, interdiction entre 10 h -16h, du 16/04 au 14/09, interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h		Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20h et 8h	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté les remplissages sans pompe en zone de marnage		

• **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf "greens et départs" entre 20h et 10h	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les « greens » entre 20h et 8h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de	Réduction de la consommation d'eau journalière de 10 %	Réduction de la consommation d'eau journalière de 20 %	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (eau

l'environnement (ICPE)	par rapport à la consommation moyenne journalière	par rapport à la consommation moyenne journalière	potable, sécurité et sanitaire)
ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		
Remplissage des plans d'eau à caractère commercial	-	-	Interdiction sauf impératif sanitaire

- **Rejets dans le milieu**

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières (y compris le fauchage*)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable du service de police des eaux nécessaire.	Interdiction sauf travaux d'urgence pour les biens et les personnes et la restauration des milieux aquatiques. Autorisation préalable de la police de l'eau.	
Stations d'épuration urbaines et collecteurs d'eaux pluviales	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines publiques	-	Soumise à autorisation (sous conditions de déchloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement)	Interdite sauf dérogation (sous conditions de déchloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement)
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Rejets industriels Stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et seront décalés si possible jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

(*) fauchage des végétaux

- **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

- **Consommations agricoles**

Les prélèvements agricoles feront l'objet d'éventuelles restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Aucune restriction ne sera appliquée à l'abreuvement des animaux.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est à privilégier entre 20 heures et 10 heures (heures de moins forte évaporation).

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Dès le franchissement du seuil d'alerte, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est à privilégier entre 20 heures et 10 heures ; pour les autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs), l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation.

Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte, récupération d'eau...), aucune restriction ne sera appliquée.

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite entre 11 heures et 16 heures sauf dérogation; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite sauf dérogation.

<i>Irrigation</i>	<i>Techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte, récupération d'eau...)</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales	avec	aucune restriction appliquée	Interdite entre 11 heures et 16 heures sauf dérogation	Interdite sauf dérogation
	sans	A privilégier entre 20 heures et 10 heures		
Autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs)	avec	aucune restriction appliquée, privilégier la nuit	Interdite sauf dérogation	Interdite
	sans	Interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation		

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

La perspective de cette gestion nécessite de mieux connaître les prélèvements agricoles et les besoins des agriculteurs, ainsi que la disponibilité de la ressource.

Dès le franchissement du seuil de crise, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite sauf dérogation accordée selon les dispositions précédemment explicitées ; pour les autres cultures, toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.

- **Activités nautiques**

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

Dès le franchissement du seuil de vigilance de la station en rivière d'une zone, et après observation par l'AFB de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée de la station en rivière d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée sauf dérogation.

Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de zone de reproduction piscicoles, d'habitats remarquables, de présence de flore aquatique à préserver, les tronçons suivants ne sont pas concernés par les restrictions édictées précédemment :

- la Saâne, de Longueil (pont route de Dieppe) à St Marguerite sur Mer (chemin de la Saâne)
- la Scie de Hautôt-Mer (Petit-Appeville- impasse des prés) à Hautôt-Mer (Pourville – rue 19 août 1942)
- la Durdent de Vittefleury (camping – 61 grande rue) à Veulettes sur Mer (parking – digue jeu Corruble)
- l'Ambion de Maulévrier St-Gertrude (pont de la station de pompage) à Caudebec en Caux (passerelle piétonne, école J.Prévert)

Dès le franchissement du seuil de crise de la station en rivière d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée. En ce qui concerne les tronçons cités ci-dessus, la navigation sera interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu, des efforts faits par le demandeur pour limiter son impact sur les zones sensibles et un encadrement par des moniteurs diplômés.

Article 7 - Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable :

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur une zone du département, constaté conformément à l'article 4, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur la zone d'alerte concernée. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau et de la nature

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 8 - Mise en œuvre des mesures :

Le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis à l'article 4 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées aux articles 6 et 7 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 9 - Constat :

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires auront libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 10 - Sanction :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 11 - Délais et voies de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Durée de validité :

Le présent arrêté remplace l'arrêté cadre sécheresse départemental du 27 juillet 2015.

Pour s'adapter au calendrier du SDAGE, cet arrêté est applicable jusqu'au **1er mars 2022** et pourra être modifié en tant que de besoin.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies et inséré par les soins du préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Le préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 : Composition du comité de suivi sécheresse

Administrations

Préfecture de la Région Haute-Normandie – Préfecture du Département de Seine-Maritime :

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile - SIRACED – PC
- Direction de la Coordination et de la performance de l'Etat
- Service communication

Sous - Préfecture de Dieppe

Sous - Préfecture du Havre

Délégation Interservices de l'Eau (DISE)

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'Eau Seine - Normandie

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Météo France

Chambre Départementale d'Agriculture

Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Haute Normandie

Chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat

SIDESA

Collectivités

Association Départementale des Maires

Conseil Régional de Haute-Normandie

Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Syndicat Mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

Communauté de communes Caux Vallée de Seine (SAGE de la Vallée du Commerce)

Institution Interdépartementale gestion et valorisation de la Bresle (SAGE de la Vallée de la Bresle)

EPTB Yères (SAGE de la Vallée de l'Yères)

Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SAGE des 6 Vallées)

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine-aval

Communauté d'agglomération havraise (CODAH)

Associations

Fédération Haute-Normandie Nature Environnement

Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Association pour la promotion de l'aquaculture en Seine-Maritime

Fédération départementale des associations syndicales autorisées

UFC Que Choisir

Comité départemental de canoë kayak

Fédération départementale de la chasse

Gestionnaires

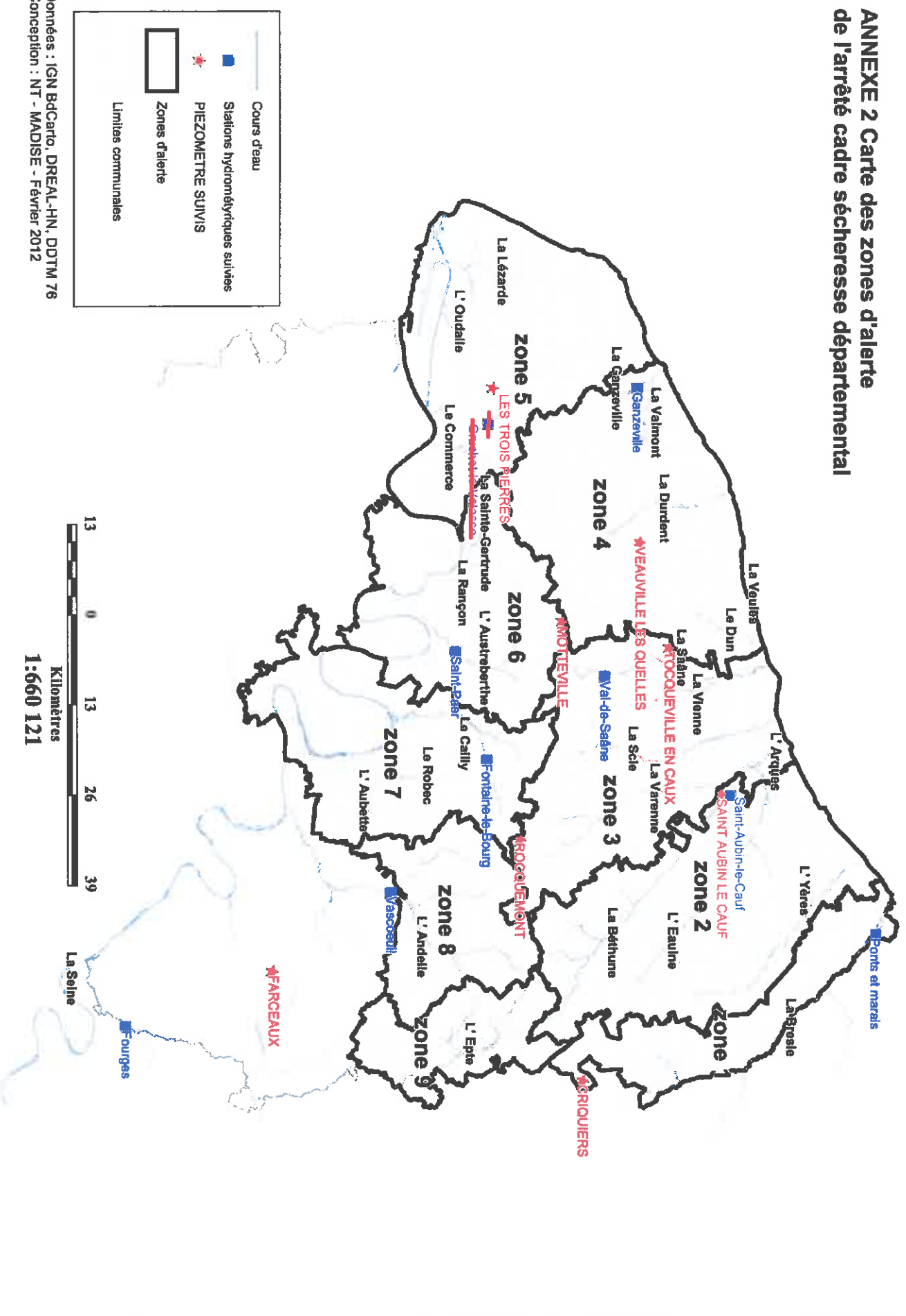
Véolia Eau

Route et Eau / STGS

Lyonnaise des eaux

SAUR Normandie

ANNEXE 2 Carte des zones d'alerte de l'arrêté cadre sécheresse départemental



ANNEXE 3 : liste des communes par zone d'alerte

ZONE 1
AUBEGUIMONT
AUMALE
BAROMESNIL
BAZINVAL
BLANGY-SUR-BRESLE
CAMPNEUSEVILLE
CONTEVILLE
CRQUIERS
ELLECOURT
ETALONDES
EU
GUERVILLE
HAUDRICOURT
HODENG-AU-BOSC
ILLOIS
INCHEVILLE
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
LE MESNIL-REAUME
LE TREPORT
LONGROY
MARQUES
MELLEVILLE
MILLEBOSC
MONCHAUX-SORENG
MONCHY-SUR-EU
MORIENNE
NESLE-NORMANDEUSE
NULLEMONT
PIERRECOURT
PONTS-ET-MARAIS
REALCAMP
RICHEMONT
RIEUX
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-REMY-BOSCROCOURT
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE

ZONE 2	
ANCOURT	INTRAVILLE
ASSIGNY	LE CAULE-SAINTE-BEUVE
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	LES IFS
AUQUEMESNIL	LONDIERES
AUVILLIERS	LUCY
AVESNES-EN-VAL	MASSY
BAILLEUL-NEUVILLE	MENONVAL
BAILLOLET	MESNIERES-EN-BRAY
BAILLY-EN-RIVIERE	MESNIL-MAUGER
BEAUBEC-LA-ROSIERE	MEULERS
BEAUSSAULT	MORTEMER
BELLENGREVILLE	NESLE-HODENG
BELLEVILLE-SUR-MER	NEUFCHATEL-EN-BRAY
BERNEVAL-LE-GRAND	NEUVILLE-FERRIERES
BVILLE-SUR-MER	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
BOUELLES	OSMOY-SAINT-VALERY
BRACQUEMONT	PENLY
BRUNVILLE	PREUSEVILLE
BULLY	PUISINVAL
BURES-EN-BRAY	QUIEVRECOURT
CALLENGEVILLE	RETONVAL
CANEHAN	RONCHOIS
CLAIS	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
COMPAINVILLE	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
CRIEL-SUR-MER	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
CROIXDALLE	SAINTE-GENEVIEVE
CUVERVILLE-SUR-YERES	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
DANCOURT	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
DERCHIGNY	SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
DOUVREND	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
ENVERMEU	SAINT-MARTIN-L'HORTIER
ESCLAVELLES	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
FALLEN COURT	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
FESQUES	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
FLAMETS-FRETILS	SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
FLOCQUES	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
FONTAINE-EN-BRAY	SAINT-SAIRE
FOUCARMONT	SAINT-VAAST-DEQUIQUEVILLE
FREAUVILLE	SAUCHAY
FRESLES	SEPT-MEULES
FRESNOY-FOLNY	SMERMESNIL
GAILLEFONTAINE	SOMMERY
GLICOURT	TOCQUEVILLE-SUR-EU
GOUCHAUPRE	TOUFFREVILLE-SUR-EU
GRANDCOURT	TOURVILLE-LA-CHAPELLE
GRAVAL	VATIERVILLE
GREGES	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
GRENY	VILLY-SUR-YERES
GUILMECOURT	WANCHY-CAPVAL

ZONE 3

AMBRUMESNIL	LINDEBEUF
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	LINTOT-LES-BOIS
ANNEVILLE-SUR-SCIE	LONGUEIL
ARDOUVAL	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
ARQUES-LA-BATAILLE	MANEHOUVILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	MARTIGNY
AUFFAY	MARTIN-EGLISE
AUPPEGARD	MATHONVILLE
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	MAUCOMBLE
BACQUEVILLE-EN-CAUX	MESNIL-FOLLEMPRISE
BEAUMONT-LE-HARENG	MONTEROLIER
BEAUVAIL-EN-CAUX	MONTREUIL-EN-CAUX
BELLENCOMBRE	MUCHEDENT
BELLEVILLE-EN-CAUX	NEUFBOSC
BELMESNIL	NOTRE-DAME-DU-PARC
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	OFFRANVILLE
BERTRIMONT	OMONVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	OUVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-LA-RIVIERE	POMMEREVAL
BOSC-BERENGER	QUIBERVILLE
BOSC-BORDEL	RAINFREVILLE
BOSC-LE-HARD	RICARVILLE-DU-VAL
BOSC-MESNIL	ROCQUEMONT
BOURDAINVILLE	ROSAY
BRACHY	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
BRACQUETUIT	ROYVILLE
BRADIANCOURT	SAANE-SAINT-JUST
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
COLMESNIL-MANNEVILLE	SAINT-CRESPIN
COTTEVRARD	SAINT-DENIS-D'ACLON
CRESSY	SAINT-DENIS-SUR-SCIE
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
CRITOT	SAINT-HELLIER
CROPUS	SAINT-HONORE
CROSVILLE-SUR-SCIE	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
DENESTANVILLE	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
DIEPPE	SAINT-MARDS
ECTOT-L'AUBER	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
ETAIMPUIS	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
FRESNAY-LE-LONG	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
FREULLEVILLE	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
GONNETOT	SAINT-SAENS
GONNEVILLE-SUR-SCIE	SAINT-VAAST-DU-VAL
GRIGNEUSEVILLE	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
GUEURES	SAINTE-FOY
GUEUTTEVILLE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
HAUTOT-SUR-MER	SASSETOT-LE-MALGARDE
HERMANVILLE	SAUQUEVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	SEVIS
IMBLEVILLE	THIL-MANNEVILLE
LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
LA CHAUSSEE	TORCY-LE-GRAND
LA CRIQUE	TORCY-LE-PETTIT
LA FONTELAYE	TOTES
LAMBERVILLE	TOURVILLE-SUR-ARQUES
LAMMERVILLE	VAL-DE-SAANE
LE BOIS-ROBERT	VARENCEVILLE-SUR-MER
LE CATELIER	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
LE TORP-MESNIL	VASSONVILLE
LES CENT-ACRES	VENTES-SAINT-REMY
LES GRANDES-VENTES	VIBEIF
LESTANVILLE	

ZONE 4

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	DOUDEVILLE	RAFFETOT
ALVIMARE	DROSAY	REUVILLE
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	RICARVILLE
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	ECRETTEVILLE-SUR-MER	RVILLE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	ECTOT-LES-BAONS	ROBERTOT
ANGERVILLE-BAILLEUL	ELETOT	ROCQUEFORT
ANGERVILLE-LA-MARTEL	ENVRONVILLE	ROUTES
ANGIENS	ERMENOUVILLE	ROUVILLE
ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	ETALLEVILLE	SAINT-AUBIN-SUR-MER
ANNOUVILLE-VILMESNIL	ETOUTTEVILLE	SAINTE-COLOMBE
ANVEVILLE	FAUVILLE-EN-CAUX	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
AUBERVILLE-LA-MANUEL	FECAMP	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
AUTIGNY	FONTAINE-LE-DUN	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
AUTRETOT	FOUCART	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
AUZOUVILLE-AUBERBOSC	FULTOT	SAINT-PIERRE-EN-PORT
AVREMESNIL	GANZEVILLE	SAINT-PIERRE-LAVIS
BAONS-LE-COMTE	GERPONVILLE	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
BEC-DE-MORTAGNE	GONZEVILLE	SAINT-PIERRE-LE-VIGER
BENARVILLE	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
BENESVILLE	GREMONVILLE	SAINT-SYLVAIN
BENNETOT	GREUVILLE	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
BERMONVILLE	GRUCHET-SAINT-SIMEON	SAINT-VALERY-EN-CAUX
BERNIERES	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
BERTHEAUVILLE	HARCANVILLE	SASSEVILLE
BERTREVILLE	HATTENVILLE	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
BERVILLE	HAUTOT-L'AUVRAY	SOMMESNIL
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	HAUTOT-LE-VATOIS	SORQUAINVILLE
BLOSSEVILLE	HAUTOT-SAINT-SULPICE	SOTTEVILLE-SUR-MER
BOLLEVILLE	HEBERVILLE	THEROULDEVILLE
BOSVILLE	HERICOURT-EN-CAUX	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
BOUDEVILLE	HOUDETOT	THIERGEVILLE
BOURVILLE	INGOUVILLE	THIETREVILLE
BRAMETOT	LA CHAPELLE-SUR-DUN	THIOUVILLE
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	LA GAILLARDE	TOCQUEVILLE-LES-MURS
BUTOT-VENESVILLE	LE BOURG-DUN	TOURVILLE-LES-IFS
CAILLEVILLE	LE HANOUARD	TOUSSAINT
CANOUVILLE	LE MESNIL-DURDENT	TREMAUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	LIMPIVILLE	TROUVILLE
CANY-BARVILLE	LUNERAY	VALLIQUERVILLE
CARVILLE-POT-DE-FER	MALLEVILLE-LES-GRES	VALMONT
CLASVILLE	MANNEVILLE-ES-PLAINS	VEAUVILLE-LES-BAONS
CLEUVILLE	NEVILLE	VEAUVILLE-LES-QUELLES
CLEVILLE	NORMANVILLE	VENESTANVILLE
CLIPONVILLE	OCQUEVILLE	VEULES-LES-ROSES
COLLEVILLE	OHERVILLE	VEULETTES-SUR-MER
CONTREMOULINS	OUAINVILLE	VINNEDEVILLE
CRASVILLE-LA-MALLET	OURVILLE-EN-CAUX	VITTEFLEUR
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	OUVILLE-L'ABBAYE	YEBLERON
CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	PALUEL	YERVILLE
CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	PLEINE-SEVE	YPREVILLE-BVILLE
DAUBEUF-SERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE	YVECRIQUE

ZONE 5	
ANGERVILLE-L'ORCHER	MANEGLISE
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	MANIQUERVILLE
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
AUBERVILLE-LA-RENAULT	MANNEVILLETTE
BEAUREPAIRE	MELAMARE
BENOUVILLE	MENTHEVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER	MIRVILLE
BEUZEVILLETTE	MONTVILLIERS
BOLBEC	NOINTOT
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	NORVILLE
BORNAMBUSC	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
BREAUTE	NOTRE-DAME-DU-BEC
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	OCTEVILLE-SUR-MER
CAUVILLE-SUR-MER	ODALLE
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	PARC-D'ANXTOT
CRINETOT-L'ESNEVAL	PETVILLE
CUVERVILLE	PIERREFIQUES
ECRAINVILLE	ROGERVILLE
EPOUVILLE	ROLLEVILLE
EPRETOT	SAINNEVILLE
EPREVILLE	SAINT-ANTOINE-LA-FORET
ETAINHUS	SAINT-AUBIN-ROUTOT
ETRETAT	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
FONGUEUSEMARE	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
FONTAINE-LA-MALLET	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
FONTENAY	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
FROBERVILLE	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
GAINNEVILLE	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
GERVILLE	SAINT-LEONARD
GODERVILLE	SAINT-MARTIN-DU-BEC
GOMMENVILLE	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
GONFREVILLE-CAILLOT	SAINT-MAURICE-D'ETELAN
GONFREVILLE-L'ORCHER	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
GONNEVILLE-LA-MALLET	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
GRAIMBOUVILLE	SAINT-SAUVEUR-DE-MALLEVILLE
GRAINVILLE-YMAUVILLE	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
HARFLEUR	SAINTE-ADRESSE
HERMEVILLE	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
HEUQUEVILLE	SANDOUVILLE
HOUQUETOT	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
LA CERLANGUE	TANCARVILLE
LA FRENAYE	TOUFFREVILLE-LA-CABLE
LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER	TRIQUERVILLE
LA REMUEE	TURRETOT
LA TRINITE-DU-MONT	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
LANQUETOT	VATTETOT-SUR-MER
LE HAVRE	VERGETOT
LE TILLEUL	VILLAINVILLE
LES LOGES	VILLEQUIER
LES TROIS-PIERRES	VIRVILLE
LILLEBONNE	YPORT
LINTOT	

ZONE 6	
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	LIMESY
ANQUETIERVILLE	LOUVETOT
AUZEBOSC	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	MAUNY
BARDOUVILLE	MESNIL-PANNEVILLE
BARENTIN	MONT-DE-L'IF
BERVILLE-SUR-SEINE	MOTTEVILLE
BETTEVILLE	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
BLACQUEVILLE	PAVILLY
BOIS-HIMONT	PISSY-POVILLE
BOUVILLE	ROUMARE
BUTOT	SAINT-ARNOULT
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
CAUDEBEC-EN-CAUX	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
CIDEVILLE	SAINTE-AUSTREBERTHE
CROIX-MARE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
DUCLAIR	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
ECALLES-ALIX	SAINT-GILLES-DE-CRETOT
EMANVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
EPINAY-SUR-DUCLAIR	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
FLAMANVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
FRESQUIENNES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
FREVILLE	SAINT-PAER
GOUPILLIERES	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
GRAND-CAMP	SAINT-WANDRILLE-RANCON
HENOUVILLE	SAUSSAY
HEURTEAUVILLE	SIERVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
JUMIEGES	VATTEVILLE-LA-RUE
LA FOLLETIERE	VILLERS-ECALLES
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	YAINVILLE
LA VAUPALIERE	YVETOT
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	YVILLE-SUR-SEINE
LE TRAIT	

ZONE 7	
AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	LE PETIT-QUEVILLY
ANCEAUMEVILLE	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
AUTHIEUX-RATIEVILLE	MALAUNAY
BEAUTOT	MAROMME
BELBEUF	MESNIL-RAOUL
BIHOREL	MONT-CAUVAIRE
BOIS-D'ENNEBOURG	MONTIGNY
BOIS-GUILLAUME	MONTMAIN
BOIS-L'EVEQUE	MONT-SAINT-AIGNAN
BONSECOURS	MONTVILLE
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	MOULINEAUX
CAILLY	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
CANTELEU	OISSEL
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	ORIVAL
CLAVILLE-MOTTEVILLE	PETIT-COURONNE
CLEON	PREAUX
CLERES	QUEVILLON
DARNETAL	QUINCAMPOIX
DEVILLE-LES-ROUEN	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
ELBEUF	ROUEN
ESLETTES	SAHURS
ESTEVILLE	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
FONTAINE-LE-BOURG	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
FONTAINE-SOUS-PREAUX	SAINT-AUBIN-EPINAY
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
FRENEUSE	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
FRICHEMESNIL	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
GOUY	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
GRAND-COURONNE	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
GRUGNY	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
HAUTOT-SUR-SEINE	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
HOUPEVILLE	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
ISNEAUVILLE	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
LA BOUILLE	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
LA HOUSSAYE-BERANGER	SERVAVILLE-SALMONVILLE
LA LONDE	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
LA RUE-SAINT-PIERRE	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
LA VIEUX-RUE	TOURVILLE-LA-RIVIERE
LE BOCASSE	VAL-DE-LA-HAYE
LE GRAND-QUEVILLY	YMARE
LE HOULME	YQUEBEUF
LE MESNIL-ESNARD	

ZONE 8
ARGUEIL
AUZOUVILLE-SUR-RY
BEAUVOIR-EN-LYONS
BIERVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOISSAY
BOSC-EDELINE
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BUCHY
CATENAY
CROISY-SUR-ANDELLE
ELBEUF-SUR-ANDELLE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
FORGES-LES-EAUX
FRESNE-LE-PLAN
FRY
GRAINVILLE-SUR-RY
HERONCHELLES
LA CHAPELLE-SAINT-OUEN
LA FERTE-SAINT-SAMSON
LA FEUILLIE
LA HALLOTIERE
LA HAYE
LE HERON
LE MESNIL-LIEUBRAY
LONGUERUE
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MAUQUENCHY
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORVILLE-SUR-ANDELLE
NOLLEVAL
PIERREVAL
REBETS
RONCHEROLLES-EN-BRAY
ROUVRAY-CATILLON
RY
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SIGY-EN-BRAY
VIEUX-MANOIR

ZONE 9
AVESNES-EN-BRAY
BEZANCOURT
BOSC-HYONS
BREMONTIER-MERVAL
CUY-SAINT-FIACRE
DAMPIERRE-EN-BRAY
DOUDEAUVILLE
ELBEUF-EN-BRAY
ERNEMONT-LA-VILLETTE
FERRIERES-EN-BRAY
GANCOURT-SAINT-ETIENNE
GOURNAY-EN-BRAY
HAUSSEZ
HODENG-HODENGER
LA BELLIERE
LE FOSSE
LE THIL-RIBERPRE
LONGMESNIL
MENERVAL
MESANGUEVILLE
MOLAGNIES
MONTROTY
NEUF-MARCHE
POMMEREUX
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAUMONT-LA-POTERIE
SERQUEUX

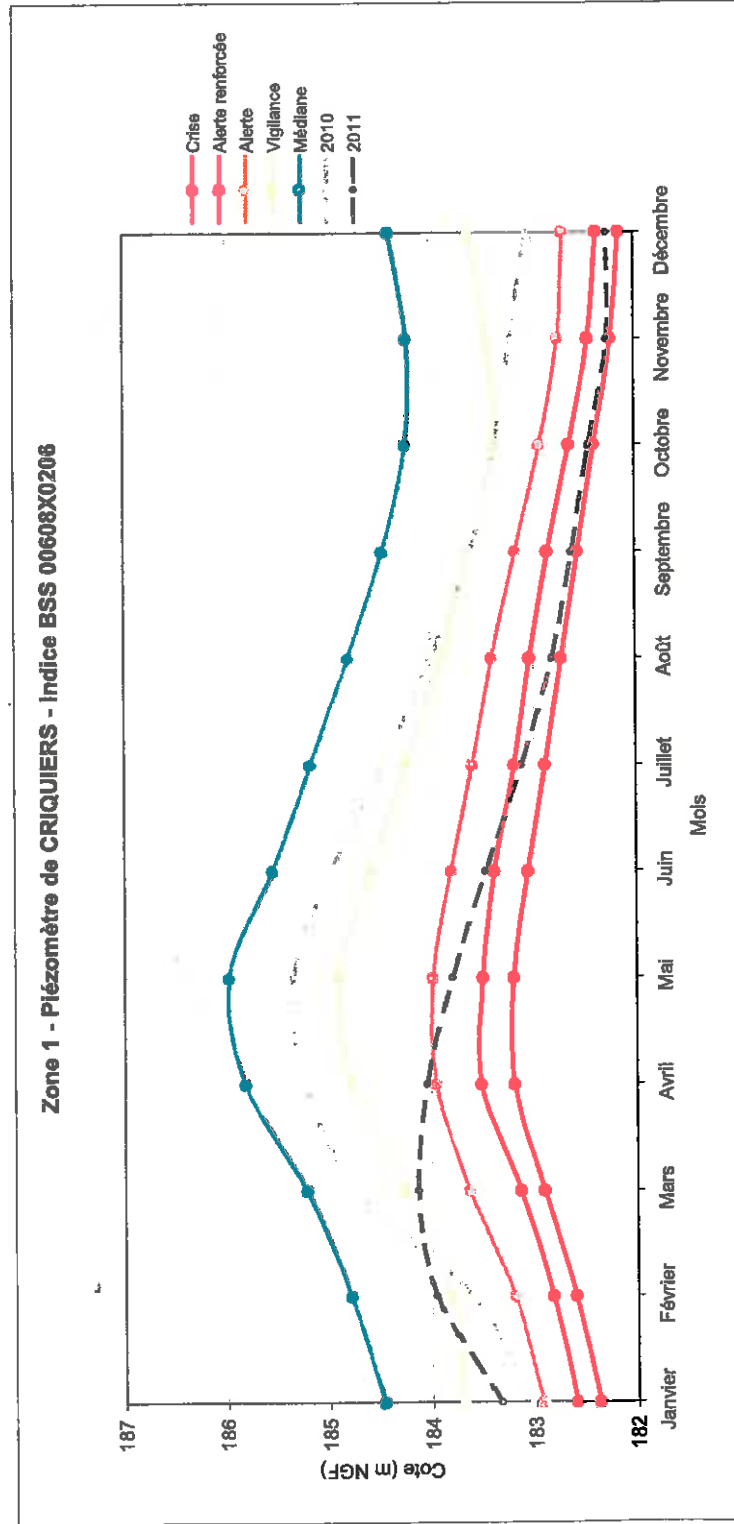
ANNEXE 4 : Seuils pour le suivi hydrographique du débit des rivières

Zone d'alerte	Station suivie	Seuil de vigilance (m^3/s)	Seuil d'alerte (m^3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m^3/s)	Seuil de crise (m^3/s)
1	Ponts et Marais (Bresle)	5,4	4,7	4,4	4
2	Saint Aubin le Cauf (Béthune)	0,89	0,63	0,53	0,46
3	Val de Sâane (Sâane)	0,36	0,26	0,22	0,17
4 et 5	Ganzeville (Ganzeville)	0,52 0,56	0,31 0,37	0,24 0,30	0,19 0,25
5	Cruchoy-le-valasse (Commerce)	0,13	0,1	0,09	0,08
6	Saint Paer (Austreberthe)	1,4	1,1	1	0,75
7	Fontaine-le Bourg (Cailly)	0,47	0,35	0,3	0,27
8	Vascoeuil (Andelle)	2,7	2,2	2	1,82
9	Fourges (Epte)	5,4	4	3,5	3,1

ANNEXE 5 : Seuils pour le suivi piézométrique de hauteur de nappe

Zone 1 CRIQUIERS 00608X0206

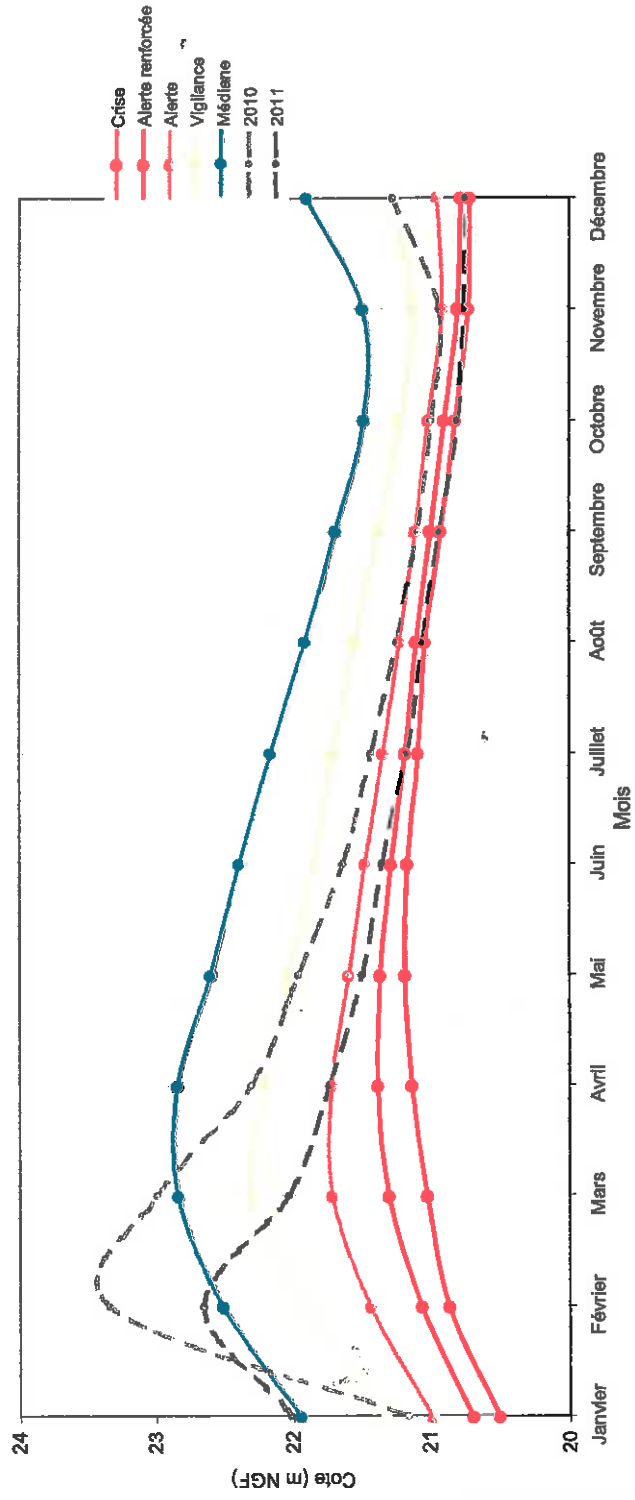
	Seuils (m NGF)		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise		2010		2011		2012	
	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)
Janvier	184,45	183,69	182,92	182,59	182,37	183,03	183,33	183,96	184,06							
Février	184,78	183,81	183,19	182,82	182,60	183,61	183,96	184,13								
Mars	185,21	184,25	183,63	183,13	182,90	184,73	184,05									
Avril	185,81	184,77	183,95	183,51	183,19	185,24	184,05									
Mai	185,97	184,89	183,98	183,49	183,20	185,35	183,8									
Juin	185,54	184,58	183,80	183,38	183,05	184,98	183,47									
Juillet	185,17	184,24	183,59	183,18	182,88	184,46	183,12									
Août	184,80	183,88	183,40	183,02	182,72	184	182,82									
Septembre	184,46	183,62	183,16	182,85	182,56	183,61	182,62									
Octobre	184,23	183,36	182,93	182,64	182,40	183,36	182,44									
Novembre	184,22	183,43	182,75	182,45	182,23	183,21	182,26									
Décembre	184,39	183,62	182,70	182,37	182,15	183,05	182,26									



Zone 2 SAINT AUBIN LE CAUF 00592X0001

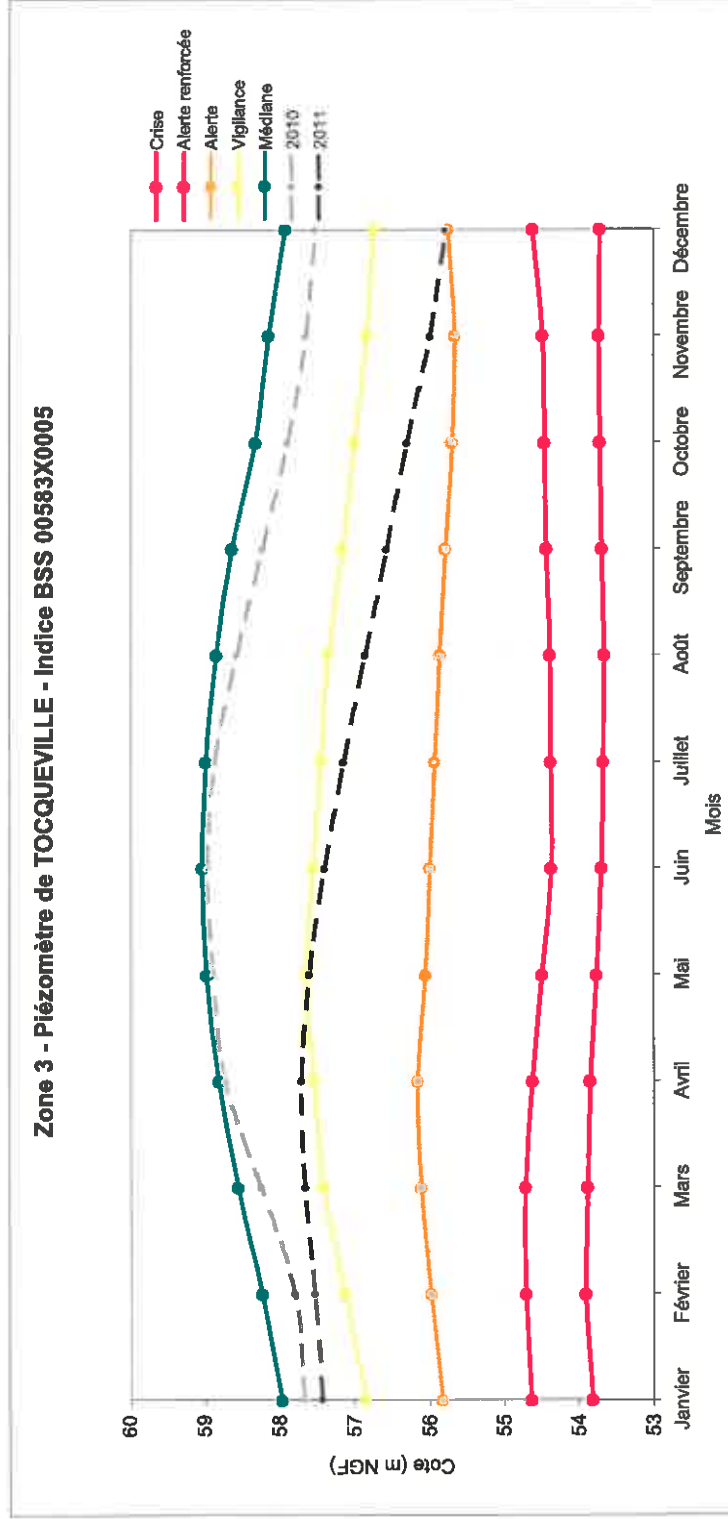
	Moyenne Hauteur (m NGF)		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	2010	2011	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)
Janvier	21,93	21,32	20,97	20,97	20,68	20,50	21,16	22,01	22,74	
Février	22,49	21,87	21,42	21,42	21,05	20,85	23,34	22,65		
Mars	22,82	22,29	21,69	21,69	21,29	21,01	22,99	22,03		
Avril	22,82	22,19	21,70	21,70	21,36	21,12	22,3	21,73		
Mai	22,58	22,01	21,58	21,58	21,35	21,17	21,96	21,49		
Juin	22,37	21,83	21,46	21,46	21,27	21,15	21,63	21,34		
Juillet	22,14	21,69	21,32	21,32	21,17	21,07	21,42	21,16		
Août	21,89	21,52	21,20	21,20	21,09	21,02	21,23	21,04		
Septembre	21,67	21,35	21,09	21,09	20,98	20,91	21,08	20,92		
Octobre	21,46	21,18	20,99	20,99	20,88	20,80	20,98	20,79		
Novembre	21,47	21,10	20,89	20,89	20,78	20,71	20,92	20,73		
Décembre	21,88	21,25	20,93	20,93	20,76	20,70	21,26	20,73		

Zone 2 - Plézomètre de SAINT AUBIN LE CAUF - Indice BSS 00592X0001



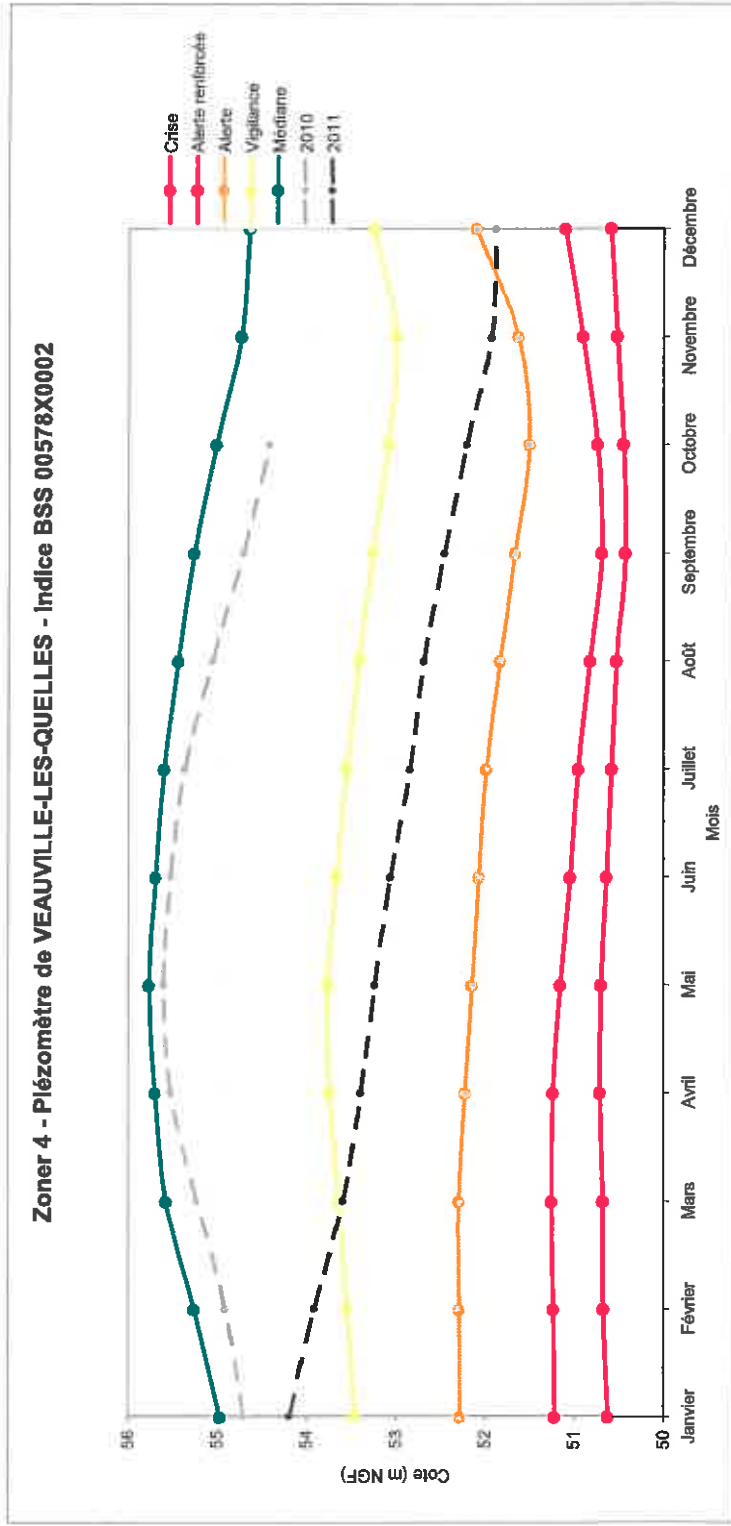
Zone 3 TOCQUEVILLE 00583X0005

	Médiane		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)		Hauteur (m NGF)	
Janvier	57,97	56,85	55,82	54,62	53,81	57,67	57,43	56,09		
Février	58,24	57,12	55,96	54,69	53,90	57,79	57,54			
Mars	58,56	57,41	56,10	54,70	53,87	58,25	57,66			
Avril	58,82	57,54	56,15	54,61	53,84	58,74	57,71			
Mai	58,98	57,65	56,04	54,48	53,76	58,9	57,61			
Juin	59,04	57,56	55,99	54,36	53,69	58,98	57,41			
Juillet	58,98	57,45	55,92	54,37	53,66	58,88	57,15			
Août	58,84	57,35	55,86	54,37	53,65	58,58	56,86			
Septembre	58,64	57,16	55,79	54,42	53,68	58,24	56,57			
Octobre	58,33	56,99	55,70	54,45	53,71	57,9	56,3			
Novembre	58,16	56,83	55,66	54,47	53,72	57,65	55,99			
Décembre	57,93	56,75	55,75	54,60	53,71	57,53	55,78			



Zone 4 VEAUVILLE-LES-QUELLES 00578X0002

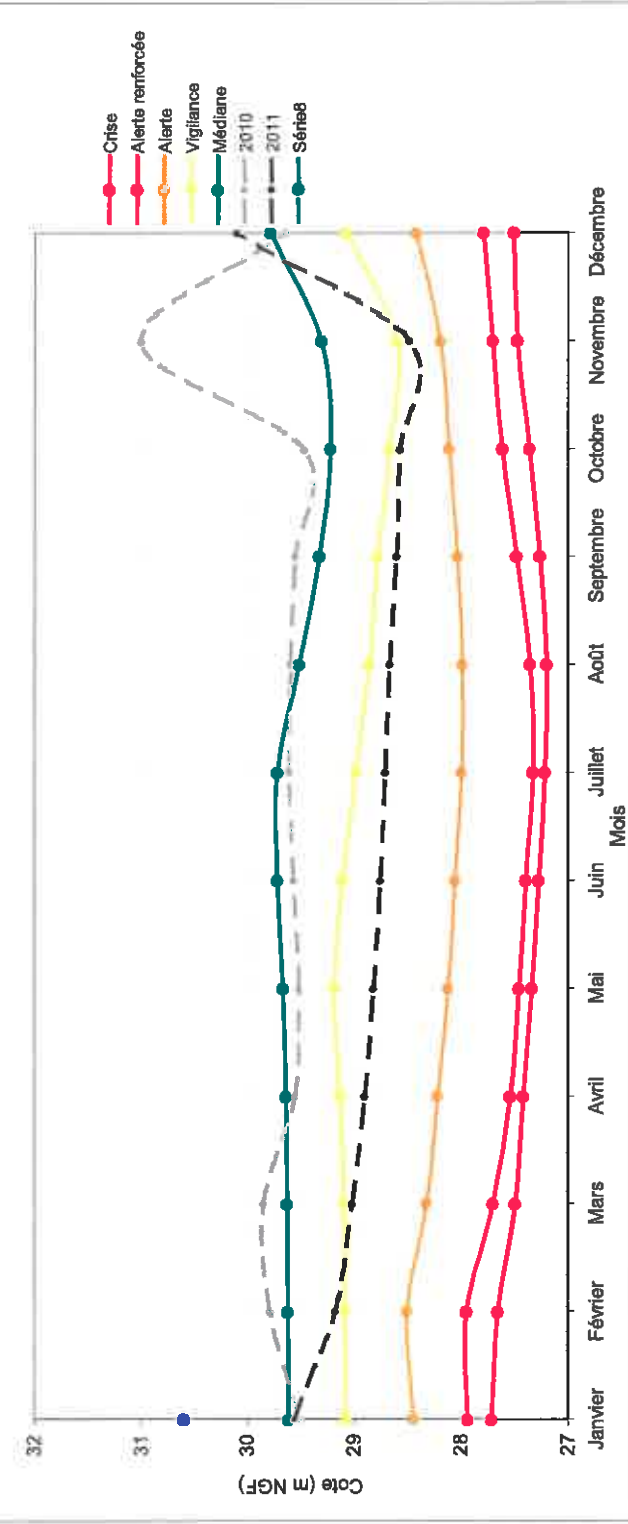
	Mediane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	54,96	53,45	52,27	51,20	50,61	54,7	54,19	53,19
Février	55,25	53,54	52,28	51,22	50,66	54,91	53,91	
Mars	55,57	53,64	52,28	51,24	50,67	55,22	53,59	
Avril	55,69	53,74	52,21	51,22	50,70	55,52	53,39	
Mai	55,76	53,76	52,14	51,14	50,69	55,6	53,23	
Juin	55,68	53,66	52,06	51,03	50,63	55,52	53,06	
Juillet	55,59	53,55	51,98	50,94	50,57	55,36	52,84	
Août	55,43	53,40	51,83	50,81	50,52	55,05	52,69	
Septembre	55,25	53,26	51,67	50,68	50,42	54,71	52,46	
Octobre	55,01	53,08	51,50	50,73	50,44	54,41	52,21	
Novembre	54,73	53,00	51,63	50,89	50,51	51,94	51,94	
Décembre	54,64	53,24	52,09	51,09	50,58	54,62	51,88	



Zone 5 TROIS PIERRES 00755X0006

	Moyenne		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)
Janvier	29,91	29,07	28,44	27,93	27,71	29,51	29,57	30,6		
Février	29,62	29,08	28,50	27,94	27,65	29,79	29,18			
Mars	29,62	29,09	28,32	27,70	27,49	29,85	29,02			
Avril	29,64	29,13	28,21	27,54	27,41	29,56	28,9			
Mai	29,67	29,18	28,12	27,46	27,33	29,52	28,82			
Juin	29,72	29,10	28,05	27,39	27,27	29,57	28,76			
Juillet	29,72	28,98	27,99	27,32	27,21	29,61	28,71			
Août	29,52	28,86	27,98	27,35	27,20	29,6	28,67			
Septembre	29,33	28,77	28,03	27,47	27,26	29,55	28,61			
Octobre	29,22	28,66	28,11	27,61	27,36	29,47	28,57			
Novembre	29,31	28,60	28,19	27,70	27,47	31	28,49			
Décembre	29,78	29,08	28,42	27,79	27,51	29,64	30,11			

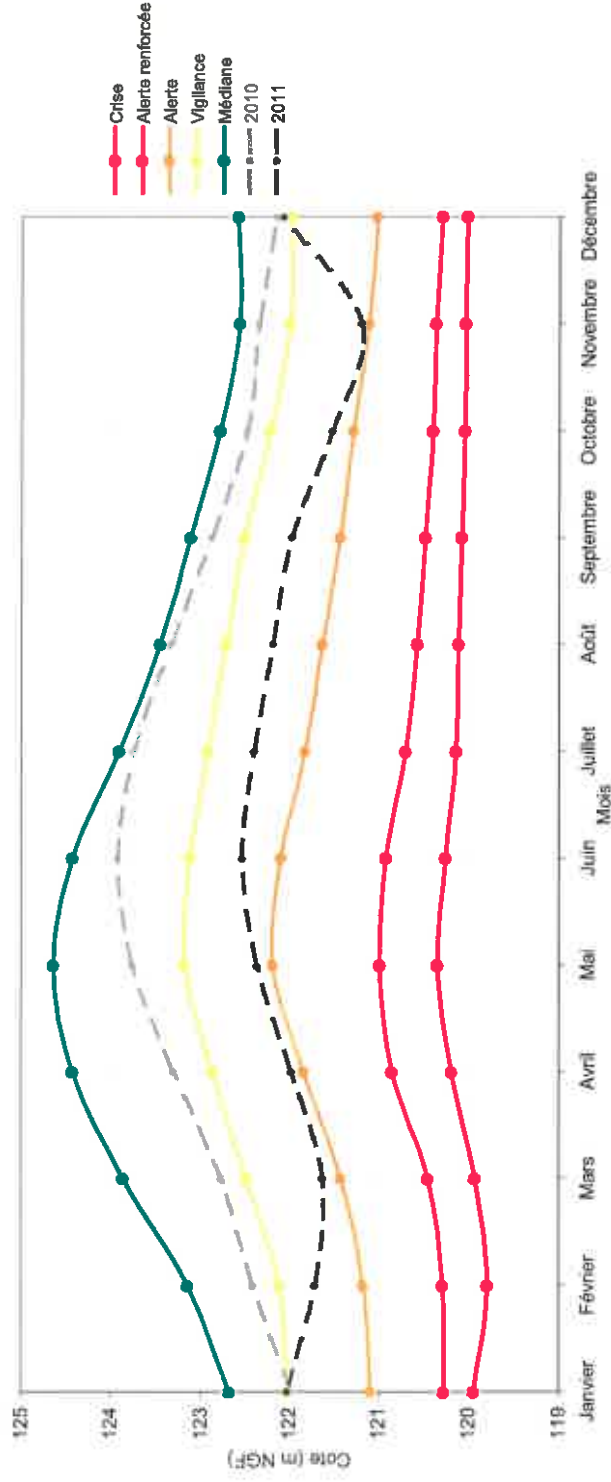
Zone 5 - Piézomètre des TROIS PIERRES - Indice BSS 00755X0006



Zone 6 MOTTEVILLE 00762X0004

	Médiane		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)
Janvier	122,69	122,01	121,08	120,26	119,94	121,97	122,03	122,93	121,71	122,93
Février	123,15	122,11	121,17	120,28	119,79	122,41	121,71	122,93	121,63	122,93
Mars	123,86	122,49	121,42	120,44	119,93	122,77	121,63	122,93	121,98	122,93
Avril	124,42	122,87	121,83	120,84	120,18	123,3	121,98	122,93	122,37	122,93
Mai	124,63	123,18	122,18	120,98	120,34	123,76	122,37	122,93	122,53	122,93
Juin	124,42	123,12	122,09	120,92	120,25	123,92	122,53	122,93	122,4	122,93
Juillet	123,90	122,91	121,82	120,70	120,13	123,74	122,4	122,93	122,19	122,93
Août	123,45	122,72	121,63	120,56	120,10	123,33	122,19	122,93	121,98	122,93
Septembre	123,12	122,51	121,44	120,48	120,07	122,88	121,98	122,93	121,53	122,93
Octobre	122,79	122,22	121,28	120,40	120,04	122,48	121,53	122,93	121,21	122,93
Novembre	122,58	122,00	121,11	120,36	120,03	122,35	121,21	122,93	122,08	122,93
Décembre	122,60	121,98	121,01	120,29	120,01	122,15	122,08	122,93		

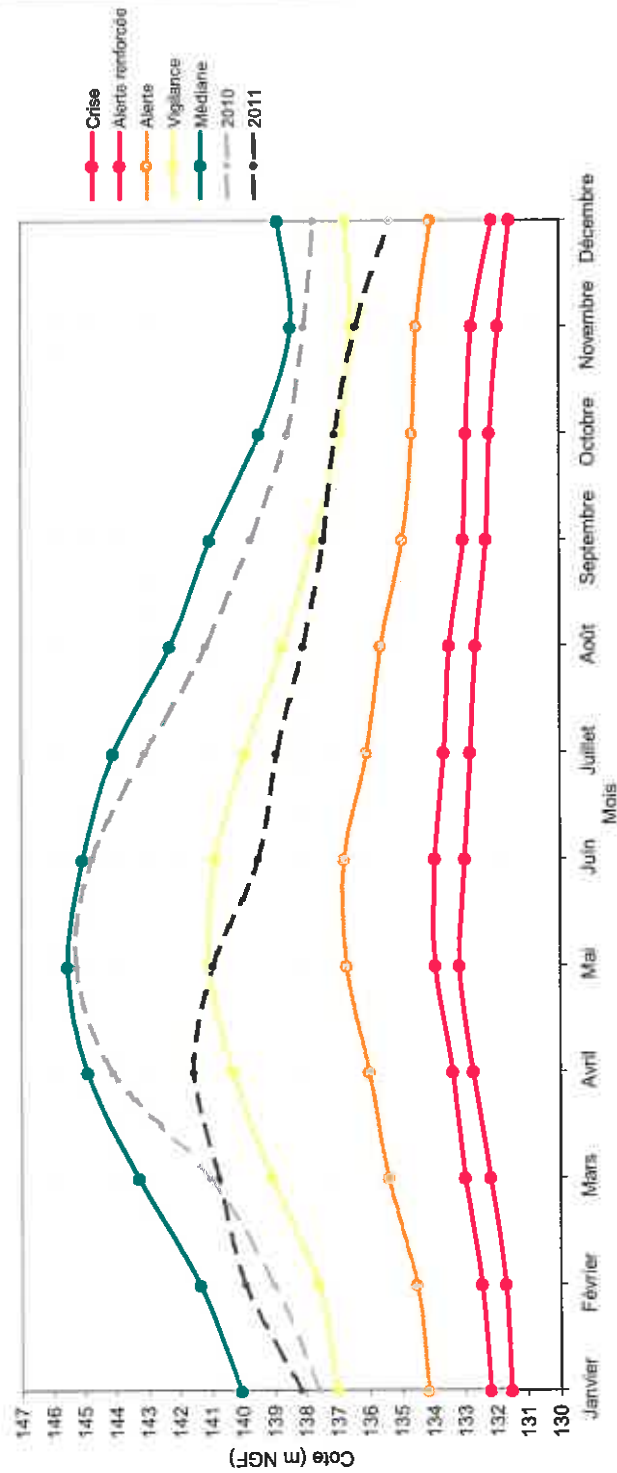
Zone 6 - Piézomètre de MOTTEVILLE - Indice BSS 00762X0004



Zone 7 ROCQUEMONT 00773X0002

	Mediane (Hauteur (m NGF))	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	140,06	137,03	134,14	132,19	131,54	137,58	138,16	139,46
Février	141,35	137,62	134,52	132,46	131,71	139,02	139,93	
Mars	143,27	139,08	135,40	132,99	132,19	141,02	140,76	
Avril	144,89	140,31	135,99	133,37	132,73	144,09	141,53	
Mai	145,50	141,07	136,69	133,92	133,17	145,25	140,93	
Juin	145,04	140,87	136,76	133,94	132,99	144,77	139,49	
Juillet	144,07	139,93	136,06	133,65	132,82	143,09	138,89	
Août	142,28	138,73	135,63	133,47	132,63	141,14	138,07	
Septembre	141,02	137,73	134,93	133,03	132,30	139,74	137,43	
Octobre	139,46	136,90	134,64	132,94	132,18	138,56	137,06	
Novembre	138,48	136,55	134,50	132,76	131,93	138,05	136,42	
Décembre	138,87	136,75	134,04	132,12	131,55	137,74	135,35	

Zone 7 - Piézomètre de ROQUEMONT - Indice BSS 00773X0002



Zones 8 & 9 FARCEAUX 01252X0011

	Mediane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2010	2011	2012
Janvier	100,74	98,45	97,29	96,74	96,58	98,12	98,16	97,06
Février	101,49	98,92	97,53	96,80	96,55	98,47	98,44	
Mars	102,37	99,57	97,94	96,98	96,59	98,63	98,65	
Avril	103,10	100,18	98,36	97,21	96,72	101,1	98,81	
Mai	103,52	100,57	98,61	97,27	96,66	101,62	98,73	
Juin	103,46	100,56	98,59	97,21	96,57	101,56	98,42	
Juillet	103,18	100,39	98,48	97,13	96,51	101,1	98,04	
Août	102,71	100,04	98,21	96,94	96,34	100,45	97,78	
Septembre	102,16	99,62	97,91	96,73	96,18	99,76	97,48	
Octobre	101,60	99,19	97,60	96,52	96,02	99,17	97,17	
Novembre	100,97	98,70	97,29	96,40	96,02	98,85	96,92	
Décembre	100,62	98,43	97,22	96,56	96,32	98,39	96,78	

